

La nouvelle condition de connaissance suffisante de la langue française La justification du niveau de langue B1

Les articles 23 et 33 de la loi n° 2021-646 du 25 mars 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ont introduit une nouvelle obligation tenant, pour certaines demandes de titres, à la connaissance suffisante de la langue française pour l'exercice des activités privées de sécurité.

Le décret n° 2022-198 du 17 février 2022 relatif au niveau de connaissance de la langue française requis pour l'exercice des activités privées de sécurité a modifié les dispositions réglementaires du code de la sécurité intérieure en fixant le niveau de langue requis (B1 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe) et en prévoyant cette nouvelle pièce justificative dans les dossiers de demande de titre.

L'arrêté du 31 mars 2022 (NOR INTD2206771A) relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 612-20, L. 622-19, L. 612-22 et L. 622-21 du code de la sécurité intérieure a fixé les documents recevables pour justifier de ce niveau de langue.

1. Quelles demandes sont concernées ?

Cette obligation de connaissance suffisante de la langue française a été inscrite aux articles L. 612-20, L. 612-22, L. 622-19 et L. 622-21 du code de la sécurité intérieure.

Cela signifie que cette nouvelle obligation concerne toutes les demandes d'autorisation préalable et de carte professionnelle relevant des titres Ier (activités privées de sécurité) et II (activités de recherches privées) du livre VI du CSI.

2. Qui est concerné ?

Tous les ressortissants étrangers (ressortissants de l'Union européenne et des États parties à l'Espace économique européen compris) sont concernés par cette mesure et doivent prouver leur connaissance de la langue française en fournissant l'une des pièces exigées.

Les ressortissants français ne sont pas concernés.

3. À partir de quand ?

Le décret et l'arrêté prévoient l'entrée en vigueur de cette nouvelle mesure à compter du 1^{er} mai 2022.

Cela signifie qu'aucun titre ne pourra être délivré après cette date sans le justificatif demandé.

Tous les dossiers de demande doivent spontanément comprendre ce justificatif.

Les dossiers incomplets feront l'objet d'une demande de pièce complémentaire. Les dossiers qui ne seront pas complétés feront l'objet d'un refus.

4. Comment justifier de ce niveau de langue ?

L'attestation justificative doit : *« être certifiée ou reconnue au niveau international et comporter des épreuves distinctes évaluant le niveau de compréhension et d'expression orales et écrites. Le niveau d'expression orale du candidat est évalué par l'organisme délivrant l'attestation dans le cadre d'un entretien ».*

L'arrêté prévoit 5 documents permettant de justifier du niveau de langue :

- le diplôme national du brevet ;
- un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ;
- un diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation (CAP/BEP/CQP/TFP...) ;
- une attestation de réussite au test de connaissance du français (TCF) de France Education international, délivrée depuis moins de deux ans et équivalant au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (<http://www.france-education-international.fr/tcf-anf>);
- une attestation de réussite au test d'évaluation du français (TEF) de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, délivrée depuis moins de deux ans et équivalant au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (<http://www.lefrancaisdesaffaires.fr/>).

Le décret prévoit également qu'il est possible de justifier du niveau B1 de connaissance de la langue française par :

- une attestation de comparabilité délivrée par l'organisme ENIC-NARIC au vu d'un diplôme délivré à l'issue d'études suivies en français, par les autorités de l'un des pays dont la liste est fixée par l'arrêté NOR : INTV20006315A du 12 mars 2020 (États francophones, Algérie, Maroc, Tunisie). <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11926>

Seul un justificatif entrant dans ces critères sera considéré comme recevable et permettra l'instruction de la demande.

5. Existe-t-il des exonérations, s'agissant notamment des renouvellements de carte professionnelle ?

Ni la loi, ni le décret n'ont prévu d'exonération.

Les demandeurs étrangers qui souhaitent renouveler leur titre devront donc également justifier d'une connaissance suffisante de la langue française.

Toutefois, le niveau de langue pouvant être justifié par la production d'un diplôme sanctionnant un niveau au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation, ce qui est le cas des titres à finalité professionnelle et des certificats de qualification professionnelle, **le CQP de sécurité peut être utilisé comme justificatif de niveau de langue.**

Le CQP peut donc servir de justificatif à un demandeur qui solliciterait le renouvellement de son autorisation, ce qui n'est pas le cas du MAC.